



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 29 mars 2022
(OR. en)

6607/22

LIMITE

**CORLX 172
CFSP/PESC 251
CONOP 9
CODUN 2
ATO 11**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la promotion du réseau européen de groupes de réflexion indépendants sur la non-prolifération et le désarmement

DÉCISION (PESC) 2022/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la promotion du réseau européen de groupes de réflexion indépendants
sur la non-prolifération et le désarmement**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 31, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 décembre 2003, le Conseil européen a adopté la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (ci-après dénommée "stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des ADM"), dont le chapitre III comporte une liste de mesures qui doivent être adoptées tant dans l'Union que dans les pays tiers pour lutter contre cette prolifération.
- (2) L'Union s'emploie activement à mettre en œuvre la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des ADM et à donner effet aux mesures qui y sont énumérées au chapitre III, notamment la mise en place des structures nécessaires au sein de l'Union.
- (3) Le 8 décembre 2008, le Conseil a adopté des conclusions et un document intitulé "Nouveaux axes d'action de l'Union européenne en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs" (ci-après dénommés "nouveaux axes d'action"), qui indique que la prolifération des armes de destruction massive (ADM) continue de constituer l'une des plus grandes menaces pour la sécurité et que la politique visant à lutter contre la prolifération relève essentiellement de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC).
- (4) Dans les nouveaux axes d'action, le Conseil invite ses formations et instances compétentes, la Commission, d'autres institutions et les États membres à donner une suite concrète à ce document.

- (5) Dans les nouveaux axes d'action, le Conseil souligne que l'action que mène l'Union contre la prolifération pourrait utilement s'appuyer sur un réseau non gouvernemental chargé de la non-prolifération, qui rassemblerait des institutions de politique étrangère et des centres de recherche spécialisés dans les domaines stratégiques de l'Union et s'ajouterait aux réseaux utiles existant déjà. Un tel réseau pourrait être étendu aux établissements de pays tiers.
- (6) Le 19 novembre 2018, le Conseil a adopté la stratégie de l'UE contre les armes à feu et armes légères et de petit calibre illicites et leurs munitions, intitulée "Sécuriser les armes, protéger les citoyens" (ci-après dénommée "stratégie de l'UE sur les ALPC"). La stratégie de l'UE sur les ALPC a remplacé la stratégie de l'UE de lutte contre l'accumulation illicite et le trafic des ALPC et de leurs munitions qui avait été adoptée en 2005. Les ALPC illicites continuent de contribuer à l'instabilité et à la violence dans l'Union, dans son voisinage immédiat et dans le reste du monde. Les armes de petit calibre illicites alimentent la violence armée et la criminalité organisée, ainsi que le terrorisme et les conflits dans le monde, ce qui contrarie les efforts déployés en matière de développement durable et de gestion des crises. Elles déstabilisent des régions entières, ainsi que des États et leurs sociétés, et renforcent l'impact des attentats terroristes. C'est pourquoi le Conseil est déterminé à prévenir et endiguer le commerce illicite des ALPC et de leurs munitions et promeut la responsabilisation et l'obligation de rendre des comptes en ce qui concerne leur commerce licite. La stratégie de l'UE sur les ALPC prend en compte la mutation du contexte en matière de sécurité, y compris la menace terroriste au sein de l'Union, et les évolutions dans la conception et la technologie des ALPC, qui ont une incidence sur la capacité des gouvernements à faire face à la menace. Elle tient également compte des principes directeurs de la stratégie globale adoptée par l'UE en 2016.

- (7) Le 26 juillet 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/430/PESC¹, qui a établi le réseau européen de groupes de réflexion indépendants sur la non-prolifération et a prévu que la mise en œuvre technique de ladite décision devait être assurée par le consortium de l'Union européenne chargé de la non-prolifération (ci-après dénommé "consortium").
- (8) Le choix de faire du consortium l'unique bénéficiaire d'une subvention se justifie en l'espèce par la volonté de l'Union, soutenue par les États membres, de poursuivre sa coopération fructueuse avec le réseau européen de groupes de réflexion indépendants sur la non-prolifération qui contribue à la création d'une culture européenne commune en matière de non-prolifération et de désarmement, et aide l'Union à élaborer et à façonner ses politiques dans ces domaines et à accroître sa visibilité. La nature même du consortium, qui doit son existence à l'Union et dépend entièrement du soutien de celle-ci, rend nécessaire un financement à 100 %. Le consortium ne dispose pas de ressources financières indépendantes et n'a aucun pouvoir légal de lever d'autres fonds. En outre, le consortium a créé un réseau, géré par six groupes de réflexion, réunissant plus de cent groupes de réflexion, centres de recherche et départements universitaires, qui regroupe la presque totalité de l'expertise non gouvernementale existant dans l'Union en matière de non-prolifération et de désarmement, y compris des entités de tous les États membres.

¹ Décision 2010/430/PESC du Conseil du 26 juillet 2010 établissant un réseau européen de groupes de réflexion indépendants sur la non-prolifération à l'appui de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 202 du 4.8.2010, p. 5).

- (9) Le 10 mars 2014, le Conseil a adopté la décision 2014/129/PESC¹, qui a prorogé pour trois ans l'action entreprise par l'Union pour promouvoir et soutenir financièrement les activités du réseau européen de groupes de réflexion indépendants sur la non-prolifération et a confié au consortium la mise en œuvre technique de ladite décision.
- (10) Le 3 avril 2017, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2017/632², qui prévoit la prolongation de la durée de la décision 2014/129/PESC afin que la mise en œuvre des activités puisse se poursuivre jusqu'au 2 juillet 2017.

¹ Décision 2014/129/PESC du Conseil du 10 mars 2014 relative à la promotion du réseau européen de groupes de réflexion indépendants sur la non-prolifération, à l'appui de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 71 du 12.3.2014, p. 3).

² Décision (PESC) 2017/632 du Conseil du 3 avril 2017 modifiant la décision 2014/129/PESC relative à la promotion du réseau européen de groupes de réflexion indépendants sur la non-prolifération, à l'appui de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 90 du 4.4.2017, p. 10).

- (11) Le 4 juillet 2017, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2017/1195¹ prolongeant la durée de mise en œuvre de la décision 2014/129/PESC du 3 juillet jusqu'au 31 décembre 2017, afin de permettre l'organisation en 2017 d'une grande conférence annuelle sur la non-prolifération et le désarmement, ainsi que la poursuite de la maintenance et de la mise à jour de la plate-forme internet du consortium.
- (12) Le 26 février 2018, le Conseil a adopté la décision 2014/2018/PESC², qui a prorogé pour trois ans l'action continue entreprise par l'Union pour promouvoir et soutenir financièrement les activités du réseau européen de groupes de réflexion indépendants sur la non-prolifération et a confié au consortium la mise en œuvre technique de ladite décision.

¹ Décision (PESC) 2017/1195 du Conseil du 4 juillet 2017 modifiant la décision 2014/129/PESC relative à la promotion du réseau européen de groupes de réflexion indépendants sur la non-prolifération, à l'appui de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 172 du 5.7.2017, p. 14).

² Décision (PESC) 2018/299 du Conseil du 26 février 2018 relative à la promotion du réseau européen de groupes de réflexion indépendants sur la non-prolifération et le désarmement, à l'appui de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 56 du 28.2.2018, p. 46).

- (13) Le 16 avril 2021, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2021/648¹ prorogeant la période de mise en œuvre de la décision (PESC) 2018/299 jusqu'au 17 mai 2022 en raison des difficultés de mise en œuvre résultant de la pandémie persistante de COVID-19,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ Décision (PESC) 2021/648 du Conseil du 16 avril 2021 modifiant la décision (PESC) 2018/299 relative à la promotion du réseau européen de groupes de réflexion indépendants sur la non-prolifération et le désarmement, à l'appui de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 133 du 20.4.2021, p. 57).

Article premier

1. Afin de contribuer à la mise en œuvre renforcée de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des ADM et de la stratégie de l'UE sur les ALPC, qui sont fondées sur les principes du multilatéralisme effectif, de la prévention et de la coopération avec les pays tiers, la promotion et le soutien des activités du réseau européen de groupes de réflexion indépendants sur la non-prolifération et le désarmement sont prorogés en vue de poursuivre les objectifs suivants:
 - a) encourager le dialogue sur les questions de politique et de sécurité ainsi que des discussions à long terme sur les mesures de lutte contre la prolifération des ADM et de leurs vecteurs au sein des sociétés civiles, et en particulier entre les experts, les chercheurs et les universitaires;
 - b) donner aux personnes participant aux travaux des instances préparatoires compétentes du Conseil l'occasion de consulter le réseau sur des questions liées à la non-prolifération, au désarmement et au contrôle des exportations d'armes, et permettre aux représentants des États membres de participer aux réunions du réseau;

- c) constituer un tremplin utile pour l'action menée par l'Union et la communauté internationale en matière de non-prolifération et de désarmement, en particulier en fournissant des rapports et/ou des recommandations aux représentants du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé "haut représentant");
- d) contribuer à sensibiliser davantage les pays tiers aux problématiques de la prolifération et du désarmement et à la nécessité de travailler en coopération avec l'Union et dans le cadre des enceintes multilatérales, en particulier les Nations unies, afin de prévenir, de décourager, d'arrêter et, si possible, de supprimer les programmes de prolifération qui sont source de préoccupation au niveau mondial;
- e) contribuer au développement des compétences et des capacités institutionnelles en matière de non-prolifération et de désarmement au sein des groupes de réflexion et des gouvernements dans l'Union et les pays tiers, notamment en renforçant l'éducation à la non-prolifération et au désarmement, en sensibilisant les jeunes générations à ces questions et en mettant en avant la prochaine génération de chercheurs et de praticiens dans ce domaine, en particulier les femmes, ainsi que dans les sciences naturelles et techniques.

2. Les projets soutenus par l'Union comprennent les activités spécifiques suivantes:
- a) fournir les moyens nécessaires pour la tenue de grandes conférences annuelles sur la non-prolifération et le désarmement, avec la participation de pays tiers et de la société civile, en vue d'étudier et de répertorier de nouvelles mesures de lutte contre la prolifération des ADM et de leurs vecteurs, ainsi que des objectifs connexes en matière de désarmement, et de relever les défis liés aux armes conventionnelles, notamment la lutte contre le commerce illicite et l'accumulation excessive d'ALPC et de leurs munitions. Ces conférences promouvoir aussi à l'échelle internationale la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des ADM et la stratégie de l'Union européenne sur les ALPC, ainsi que le rôle que jouent dans ce domaine les institutions de l'Union et les groupes de réflexion au sein de l'Union, en vue d'une visibilité accrue des politiques de l'Union en la matière et de la présentation de rapports et/ou de recommandations aux représentants du haut représentant;
 - b) fournir les moyens nécessaires pour organiser des réunions consultatives annuelles entre représentants des institutions de l'Union, représentants des États membres et experts universitaires afin qu'ils puissent échanger leurs vues sur les questions d'importance majeure et les évolutions essentielles dans les domaines du désarmement, de la non-prolifération et du contrôle des exportations d'armes, en vue de la présentation de rapports et/ou de recommandations aux représentants du haut représentant;

- c) fournir les moyens nécessaires pour organiser un maximum de neuf séminaires ad hoc pour experts et acteurs de terrain sur l'ensemble des questions de non-prolifération et de désarmement couvrant les armes à la fois non conventionnelles et conventionnelles, en vue de la présentation de rapports et/ou de recommandations aux représentants du haut représentant;
- d) fournir les moyens nécessaires pour élaborer et publier des documents d'orientation portant sur des sujets relevant du mandat du consortium et présentant des options politiques et/ou opérationnelles;
- e) fournir les moyens nécessaires pour continuer de sensibiliser, d'éduquer et de développer les compétences et les capacités institutionnelles en matière de non-prolifération et de désarmement au sein des groupes de réflexion et des gouvernements dans l'Union et les pays tiers, par:
 - le maintien et le développement d'un cours d'apprentissage en ligne couvrant tous les aspects pertinents de la non-prolifération et du désarmement,
 - la mise sur pied de stages dans les domaines de la non-prolifération et du désarmement, destinés à des étudiants de deuxième cycle ou à de jeunes diplomates de l'Union ou de pays tiers,
 - la poursuite des activités de l'initiative "*Young Women and Next Generation*" et du programme de mentorat,

- l'organisation de visites d'étude annuelles à Bruxelles pour les participants au programme de bourses d'études des Nations unies sur le désarmement afin de promouvoir et de rendre plus visibles les politiques de l'Union dans les domaines de la non-prolifération, du désarmement et du contrôle des exportations d'armes,
 - l'organisation d'une formation pour sensibiliser les étudiants en sciences naturelles aux risques de prolifération, notamment ceux découlant de l'évolution des sciences et des technologies;
- f) fournir les moyens nécessaires pour poursuivre la maintenance, la gestion et le développement d'une plateforme internet et de comptes liés sur les réseaux sociaux afin de faciliter les contacts, de mettre à disposition un forum spécifique pour la recherche européenne en matière de désarmement et de non-prolifération, de promouvoir le réseau européen de groupes de réflexion indépendants sur la non-prolifération et le désarmement, de permettre une coopération avec la communauté mondiale de la non-prolifération et du désarmement et de promouvoir les offres du consortium concernant à la fois les formations sur site et l'apprentissage en ligne.

Une description détaillée des projets figure en annexe.

Article 2

1. Le haut représentant est responsable de la mise en œuvre de la présente décision.
2. La mise en œuvre technique des activités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, est assurée par le consortium, qui est composé de la Fondation pour la recherche stratégique (FRS), le Peace Research Institute Frankfurt (HSFK/PRIF) (institut de recherche pour la paix de Francfort), l'International Institute for Strategic Studies Europe (IISS-Europe) (institut international d'études stratégiques-Europe), le Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI) (institut international de recherche sur la paix de Stockholm), l'International Affairs Institute (IAI) (institut d'affaires internationales) de Rome et le Vienna Center for Disarmament and Non-Proliferation (VCDNP) (centre pour le désarmement et la non-prolifération de Vienne). Le consortium s'acquitte de cette tâche sous la responsabilité du haut représentant. À cette fin, le haut représentant conclut les arrangements nécessaires avec le consortium.
3. Les États membres et le service européen pour l'action extérieure proposent des priorités et des sujets d'intérêt particulier à évaluer dans les programmes de recherche du consortium, qui seront traités dans des documents de travail et des séminaires, conformément aux politiques de l'Union.

Article 3

1. Le montant de référence financière pour l'exécution des projets couvrant les activités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, est de 4 700 000 EUR.

2. La gestion des dépenses financées par le montant indiqué au paragraphe 1 s'effectue selon les règles et procédures applicables au budget général de l'Union.
3. La Commission supervise la bonne gestion des dépenses visées au paragraphe 1. Elle conclut, à cet effet, une convention de subvention avec le consortium. Cette convention prévoit que le consortium veille à ce que la contribution de l'Union bénéficie d'une visibilité adaptée à son importance.
4. La Commission s'efforce de conclure la convention visée au paragraphe 3 le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la présente décision. Elle informe le Conseil des difficultés éventuellement rencontrées lors de ce processus et de la date de conclusion de la convention.

Article 4

1. Le haut représentant rend compte au Conseil de la mise en œuvre de la présente décision, sur la base de rapports périodiques établis par le consortium. Lesdits rapports constituent la base de l'évaluation effectuée par le Conseil.
2. La Commission rend compte des aspects financiers des projets visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

Article 5

1. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.
2. La présente décision expire trente-six mois après la date de la conclusion de la convention visée à l'article 3, paragraphe 3. Toutefois, elle expire six mois après son entrée en vigueur si ladite convention n'a pas été conclue dans ce délai.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

[...]
